



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-506

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2022-07-06-00002 - Arrêté 220706_AP autorisant la baignade estivale dans le bassin de la Villette (6 pages) Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-07-05-00006 - Arrêté préfectoral refusant à la société UNISSEY une autorisation à déroger au repos dominical. (3 pages) Page 10

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-07-06-00001 - Arrêté modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 14ème, à l'occasion de la course < grand prix de trottinette > (3 pages) Page 14

75-2022-07-06-00003 - ARRETE N° 2022-00771 Modifiant provisoirement la circulation rue du Canivet à Paris 6ème la nuit du 7 au 8 juillet 2022 (2 pages) Page 18

75-2022-07-06-00004 - Avis de recrutement PACTE ATIOM 2022 2 postes pour l'accès au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2022 (catégorie C) (3 pages) Page 21

75-2022-07-05-00007 - Avis de recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Ile-de-France h/f (catégorie c) session 2022 (1 page) Page 25

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-07-01-00027 - Arrêté n° 2022-0645 portant ouverture du bâtiment sur cour de l'hôtel style 8, rue Ganneron à Paris 18ème (2 pages) Page 27

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-07-06-00002

Arrêté 220706_AP autorisant la baignade estivale
dans le bassin de la Villette



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°
autorisant une baignade en milieu naturel dans le bassin de La Villette à Paris,
du 09 juillet au 21 août 2022**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et en Seine-Saint-Denis ;
- Vu le rapport de l'inspection de la baignade aménagée « la Villette » de l'ARS-DD75 du 03 août 2021 et le courrier en lien adressé au service de la Ville de Paris en date du 26 août 2021 ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser une baignade estivale en milieu naturel dans le bassin de La Villette à Paris, 19^{ème} arrondissement, du 09 juillet au 21 août 2022, déposée par la direction de la jeunesse et des sports de la Ville de Paris reçue le 28 février 2022 et dont les dates définitives ont été arrêtées le 21 juin 2022 ;
- Vu l'avis du service des canaux de la Ville de Paris en date du 22 mars 2022 ;
- Vu l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris en date du 05 avril 2022 ;

- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 07 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la Brigade Fluviale de la Préfecture de Police de Paris, en date du 05 mai 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure annexé au chapitre I^{er} du titre IV de la partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) et à l'article 38 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris interdisant la baignade sur l'ensemble du réseau fluvial de la Ville de Paris, et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Ville de Paris est autorisée à organiser une baignade publique estivale aménagée en milieu naturel sur le bassin de la Villette, du 09 juillet au 21 août 2022, de 11 heures à 21 heures, telle que présentée dans son dossier.

Cette baignade est positionnée en aval de la passerelle de la Moselle des points PK 0,398 à PK 0,261. Elle est constituée d'une partie immergée délimitant quatre espaces de nage de profondeurs différentes et d'une zone hors quai aménagée au droit de l'espace de baignade.

En dehors de cette zone aménagée, toute baignade reste interdite.

ARTICLE 2

La baignade est autorisée sous réserve de la délivrance par les autorités compétentes, d'un titre de navigation pour l'établissement flottant dénommé « la Baignade ». L'établissement doit être strictement conforme aux dispositions de son titre et l'organisateur devra veiller à la mise en place obligatoire d'un dispositif de sécurisation avant son exploitation.

ARTICLE 3

Pour cette manifestation, un avis à la batellerie est édité par le service des canaux de la Ville de Paris. Les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à se conformer aux prescriptions de cet avis.

Les usagers du réseau fluvial de la Ville de Paris seront informés par cet avis de l'ouverture de la baignade en milieu naturel et de la cohabitation d'activités nautiques multiples dans le bassin de la Villette du 09 juillet au 21 août 2022.

Il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant cette période, les utilisateurs de la voie d'eau auront l'obligation d'observer une vigilance particulière sur la totalité du bassin de la Villette entre le pont de la rue de Crimée (PK 0,786) et l'écluse 1-2 du canal Saint-Martin (PK 0)

Il est rappelé aux conducteurs de tous les bateaux naviguant sur le canal de l'Ourcq à grand gabarit et plus précisément sur le bassin de La Villette que pour la sécurité de tous il convient :

- de ne pas créer de remous dans la traversée du bassin ;

- respecter scrupuleusement la limitation de vitesse fixée à 3 km/h maximum ;
- de dévier la navigation aux bateaux en rive droite avec un alternat et priorité à l'avalant ;
- d'interdire la navigation aux bateaux de fret sur le bassin de Villette aux heures d'ouverture au public de la baignade (11h00 à 21h00).

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter tout accident de personnes ou autres qui pourraient survenir au cours de cette manifestation.

L'équipement sera protégé de la navigation par un système de bouées flottantes amarrées à des corps morts reposant au fond du canal, susceptible de freiner un bateau à la dérive.

La structure flottante devra être vérifiée quotidiennement par les agents d'exploitation de l'équipement.

En cas de perte de contrôle d'un bateau, il est demandé au conducteur d'utiliser les signaux sonores suivants :

- d'abord, « 4 sons brefs » signifiant « je ne suis pas maître de ma manœuvre »,
- suivis, si nécessaire, « d'une série de sons très brefs » signifiant « danger imminent d'abordage ».

ARTICLE 4

- L'organisateur disposera d'agents de sécurité en poste fixe à l'extérieur de l'équipement et des agents de la direction de la prévention, de la sécurité et de la protection seront présents dès le début de la saison 2022 pour décourager les baignades sauvages et prévenir les heurts entre individus.
- La fréquentation maximale instantanée (FMI) est fixée à 300 personnes sur la structure immergée et 500 sur l'ensemble de la zone. La fréquentation maximale journalière a été fixée à 2 300 personnes. Ces fréquentations pourront être adaptées en respectant les recommandations des instances sanitaires.
- L'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du plan d'eau et respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnel encadrant diplômé).
- Un chef d'établissement, 2 agents de sécurité, 18 personnes titulaires du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) détenteurs de l'attestation spéciale passagers et 8 agents techniques sont affectés à l'établissement pour permettre la présence sur site *a minima* de 4 personnes titulaires du BNSSA et de 2 agents techniques.
- L'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade.
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le bassin de la Villette.

- L'organisateur met également en place les mesures nécessaires pour lutter contre le risque de noyade lié au risque d'accrochage avec la structure.
- Les personnels liés à l'organisation devront respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la Ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique).
- L'organisateur devra veiller à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique et n'occasionne également aucun débordement à l'extérieur de la zone.
- L'organisateur prendra toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment en étant particulièrement attentifs à tout comportement suspect et chaque fois que cela est possible, prendra des mesures de contrôle et de filtrages utiles.

ARTICLE 5

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités en vigueur au moment de l'évènement.

Il devra également suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 et L. 331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

Dans le cadre des ouvertures de cette même zone de baignade les étés 2017 à 2021, l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France a procédé au contrôle sanitaire pendant les 5 saisons. En

application des articles L. 1332-1 à 9 du code de la santé publique, un contrôle sanitaire comprenant des inspections et des prélèvements pour analyse de l'eau, devra être mis en place dès l'ouverture de la baignade le matin.

En plus de ce contrôle sanitaire, les analyses réalisées par la station d'alerte située au rond-point des canaux permettra une vérification quotidienne de la qualité des eaux afin de déterminer de l'ouverture ou non de la baignade.

Par ailleurs, des analyses de mesures du taux de chlorophylle et de turbidité de l'eau devront être réalisées plusieurs fois par jour.

L'ARS appelle l'attention de l'organisateur, la Ville de Paris, sur la dégradation des équipements par endroits notée par ses équipes lors de la saison 2021, par comparaison aux années antérieures, ainsi que sur la **non prise en compte des remarques formulées** par ses services lors des visites en ce qui concerne notamment la traçabilité de la surveillance de la qualité de l'eau et l'information aux usagers.

L'organisateur devra se conformer aux injonctions et recommandations de l'inspection de la baignade figurant dans le rapport de l'ARS du 03 août 2021 et le courrier en lien adressé au service de la Ville de Paris en date du 26 août 2021, et mettre en place les mesures adaptées pour corriger ces écarts afin de maintenir un niveau élevé d'informations aux usagers et d'hygiène.

En outre l'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé suivantes :

- Mener l'ensemble des campagnes d'analyse des eaux de baignade ;
- Interdire la baignade en milieu naturel si un seul des résultats d'analyse des prélèvements sont les suivants : concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100ml ;
- Interdire la baignade en cas d'orage ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...);
- Prendre en compte le risque de noyade en renforçant la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment s'ils sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- Informer les baigneurs des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...);
- S'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la baignade.

En outre, l'organisateur devra se tenir informé de la situation sanitaire.

ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, 06 juillet 2022

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

signé

MARC GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-07-05-00006

Arrêté préfectoral refusant à la société UNISSEY
une autorisation à déroger au repos dominical.

**Arrêté préfectoral refusant à la société UNISSEY
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société UNISSEY dont le siège social est situé 2 bis rue Alfred Nobel à Champ sur Marne, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement mobilisé pour surveiller les programmes et applications informatiques dans le cadre de l'authentification par biométrie faciale des clients ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France - MEDEF ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat BETOR PUB – CFTD ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFE-CGC Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat SICSTI- CFTC –section Ingénierie et Service ;

En l'absence de réponse du Syndicat National de l'Encadrement des Sociétés de Services Informatique – SNEPSSI ;

En l'absence de réponse de l'Union Syndicale SOLIDAIRES ;

En l'absence de réponse du Syndicat SYNTEC ETUDES ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du Code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du Code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant que la société UNISSEY est une entreprise spécialisée dans l'authentification par biométrie faciale universelle et intuitive ;

Considérant que la société UNISSEY propose un service à ses clients qui permet de prouver leur identité à distance grâce à la biométrie faciale ;

Considérant que ce service est utilisé pour une ouverture de compte bancaire et contrat d'assurance ou pour sécuriser l'accès aux comptes ;

Considérant que la société UNISSEY souhaite mettre en place un système d'astreinte pour surveiller les programmes et applications informatiques dans le cadre de l'authentification par biométrie faciale des clients les dimanches pendant une durée de 3 ans ;

Considérant que le demandeur ne justifie pas la nécessité de mobiliser les salariés en supplément des autres jours de la semaine, dans la mesure où les ouvertures de comptes bancaires ou contrats d'assurance peuvent être effectuées un autre jour que le dimanche ;

Considérant que l'activité proposée par la société demanderesse ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, le repos dominical n'est donc pas préjudiciable au public ;

Considérant que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromettrait le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi, que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité le dimanche ;

Considérant que le préjudice au public ou le fonctionnement normal de l'activité n'est donc pas avéré ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la société UNISSEY l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement mobilisé pour surveiller les programmes et applications informatiques dans le cadre de l'authentification par biométrie faciale des clients.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi, et de l'Insertion. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société UNISSEY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 05 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris
SIGNÉ
Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2022-07-06-00001

Arrêté modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 14ème,
à l'occasion de la course < grand prix de
trottinette >

Paris, le 06 JUIL 2022

A R R E T E N ° 2022-00769

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 14^{ème},
à l'occasion de la course « grand prix de trottinette »**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 5 juillet 2022 ;

Considérant l'organisation de la course « grand prix de trottinette », à Paris 14^{ème}, le 6 juillet 2022 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation dans certaines voies à Paris 14^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 6 juillet 2022 de 08h00 à 20h00 dans les voies suivantes à Paris 14^{ème} :

- avenue Marc Sangnier, entre le n°24 de cette voie et l'avenue Georges Lefenestre ;
- rue du Général Seré de Rivières ;
- avenue de la Porte Didot, entre l'avenue Marc Sangnier et la rue du Général Seré de Rivières.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 6 juillet 2022 de 12h00 à 19h00 dans les voies suivantes à Paris 14^{ème} :

- avenue Georges Lafenestre, entre le boulevard Adolphe Pinard et le boulevard Brune ;
- avenue Marc Sangnier, entre la rue Wilfrid Laurier et l'avenue Georges Lafenestre ;
- avenue Maurice d'Ocagne, entre l'avenue Georges Lafenestre et la rue Henry de Bournazel ;
- rue du Général Seré de Rivières ;
- rue Maurice Bouchor, entre la rue Pierre le Roy et la rue du Général Seré de Rivières ;
- avenue de la Porte Didot ;
- rue du Lieutenant Lapeyre.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route, ainsi qu'aux véhicules des organisateurs de la manifestation.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-07-06-00003

ARRETE N° 2022-00771

Modifiant provisoirement la circulation rue du
Canivet à Paris 6ème
la nuit du 7 au 8 juillet 2022

Paris, le 06 JUIL 2022

ARRETE N° 2022-00771

**Modifiant provisoirement la circulation rue du Canivet à Paris 6^{ème}
la nuit du 7 au 8 juillet 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 20 juin 2022 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « TRAVESURAS DE LA NIÑA MALA » dans le 6^{ème} arrondissement de Paris qui se déroulera du 7 juillet 2022 à 12h00 au 8 juillet 2022 à 02h30;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération, il convient de modifier les règles de circulation dans la rue du Canivet, Paris 6^{ème}, la nuit du 7 au 8 juillet 2022 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue du Canivet à Paris 6^{ème}, à partir du 7 juillet 2022 à 13h30 jusqu'au 8 juillet 2022 à 01h00.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la police municipale et de la prévention ainsi que la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

Préfecture de Police

75-2022-07-06-00004

Avis de recrutement PACTE ATIOM 2022 2
postes pour l'accès au corps des adjoints
techniques
de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de
l'année 2022
(catégorie C)

Paris, le 6 juillet 2022

AVIS DE RECRUTEMENT – DISPOSITIF PACTE

2 postes pour l'accès au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2022 (catégorie C)

Qu'est-ce que le PACTE ?

Le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) donne accès à :

- **Un CDD de droit public** d'une durée de 12 à 24 mois à temps plein, contenant une période d'essai de deux mois ;
- **Une formation en alternance** (apprentissage du métier avec un tuteur et formation auprès d'un organisme de formation professionnelle) ;
- **La titularisation** au terme du contrat, sous réserve d'avoir donné satisfaction.

Conditions de recevabilité des candidatures :

- Être âgé(e) de 28 ans au plus, sorti(e) du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et avoir un niveau de qualification inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (*niveau 4 – baccalauréat*) ;
- Ou être âgé(e) d'au moins 45 ans en situation de chômage de longue durée et être bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ; ou du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou en cours de naturalisation ou d'acquisition de l'une des nationalités requises ;
- Répondre aux conditions habituelles d'accès aux emplois de la fonction publique.

Postes à pourvoir :

➤ SPÉCIALITÉ « HÉBERGEMENT ET RESTAURATION »

- Fiche de poste n°136RBNC : 1 poste d'agent de restauration à la CRS 02 à Vaucresson (92) ;
- Fiche de poste n°136RCYR : 1 poste d'agent de restauration à la CRS 07 à Deuil-la-Barre (95).

Les fiches de postes détaillées sont annexées au présent avis de recrutement.

Modalités de recrutement :

➤ Le retrait et le dépôt des dossiers de candidature s'effectuent **UNIQUEMENT** auprès de l'agence pôle emploi du domicile des candidats.

Ce dossier doit impérativement comporter :

- la fiche de candidature PACTE ;
- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae décrivant le parcours antérieur de formation, le cas échéant l'expérience acquise sur les différents emplois occupés ;
- tout document attestant de la nationalité française (*joindre soit une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité française, soit du passeport*) ;
- pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont requis :
 - la photocopie du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
 - une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.
- pour les candidats âgés de moins de 25 ans, joindre :
 - soit un certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (*JDC ex JAPD*) ;
 - soit une attestation provisoire de la participation à la JDC. Cette attestation est délivrée en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation ;
 - soit une attestation individuelle d'exemption.
- Pour les autres candidats, est requise :
 - une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national du pays d'origine.
- la photocopie du ou des diplôme(s) obtenu(s), le cas échéant.

Dispositions particulières applicables aux candidats en situation de handicap :

Il est précisé aux éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (*CDAPH*), qu'ils devront joindre à leur dossier de candidature, **la notification de reconnaissance de travailleur handicapé** établie par la *CDAPH*. Ils seront ensuite convoqués chez le médecin-chef de la Préfecture de Police qui déterminera la possibilité de bénéficier d'aménagements particuliers.

Calendrier :

- **Vérification des conditions de recevabilité des dossiers par les services de Pôle Emploi et transmission des dossiers recevables au bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours de la Préfecture de Police ;**
- **Examen des dossiers de candidatures par une commission : à partir du lundi 12 septembre 2022 ;**
- **Entretiens des candidats préalablement retenus par la commission (15 minutes) : à partir du jeudi 22 septembre 2022.**

Dépôt des candidatures uniquement auprès de l'agence pôle emploi du domicile des candidats jusqu'au mardi 16 août 2022 inclus
(cachet de La Poste ou de dépôt faisant foi)

Pour tout renseignement complémentaire :

**Préfecture de Police
Accueil du bureau des concours, des examens
et des recrutements sans concours
01.53.73.53.17 ou 01.53.73.41.07**

Pour le Préfet de Police et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours
Élodie DROUET

Préfecture de Police

75-2022-07-05-00007

Avis de recrutement sans concours
d adjoints techniques de l intérieur et de
l outre-mer pour la région Ile-de-France h/f
(catégorie c) session 2022

**VIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS TECHNIQUES DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
POUR LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE H/F (CATÉGORIE C)
SESSION 2022**

Préfecture de Police
1 bis rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04
☎ : 01 53 73 41 62
✉ : bastien.leger@interieur.gouv.fr

1 / 3

Préfecture de Police

75-2022-07-01-00027

Arrêtén° 2022-0645 portant ouverture du
bâtiment sur cour de l'hôtel style 8, rue
Ganneron à Paris 18ème



Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des hôtels et foyers
Référence à rappeler : 1509
Catégorie : 4^{ème}
Type : O

Paris, le **10 1 JUIL 2022**

**ARRETE N° 2022 -0645 PORTANT OUVERTURE
DU BATIMENT SUR COUR DE L'HOTEL STYLE
8, RUE GANNERON A PARIS 18^{ème}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5 et R.143-38 à R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2022-00138 du 7 février 2022 portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2022-00610 du 8 juin 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap datée du 11 avril.2022, établie par l'organisme agréé BTP Consultants ;

Vu l'avis favorable à réouverture au public du bâtiment sur cour de l'hôtel **STYLE**, sis 8 rue Ganneron à Paris 18^{ème}, émis par la délégation permanente de la commission de sécurité le 28 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Le bâtiment sur cour de l'hôtel **STYLE**, sis 8, rue Ganneron à Paris 18^{ème}, classé en établissement recevant du public de 4^{ème} catégorie de type O, susceptible d'accueillir un effectif total limité à 100 personnes, est déclaré ouvert au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour ampliation

L'Adjointe à la cheffe
du bureau des hôtels et foyers


Hélène POLOMACK

Pour le préfet de police
Et par délégation

Le sous-directeur
de la sécurité du public


Denis BRUEL

Voies de recours : si vous estimez devoir contester cette décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois, soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de police, soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.